

INFORMATION AUX FAMILLES

- Élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles -

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Le vendredi 11 ou le samedi 12 octobre 2024

Dans chaque école, des parents vous représentent au conseil d'école.

Vous faites partie de la communauté éducative.

A ce titre, vous avez un rôle à jouer, vous-même ou par l'intermédiaire de vos représentants.

Au mois d'octobre, vous allez élire vos représentants pour la durée de l'année scolaire.

Qui peut voter ?

Vous pouvez voter si vous êtes :

- les personnes qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'école (chacun des deux parents d'un élève est électeur);
- un tiers qui exerce cette autorité par décision de justice.

Rôle des représentants de parents d'élèves

Dans chaque école, les représentants des parents d'élèves siègent, délibèrent et votent au conseil d'école.

Ils répondent aux questions des parents d'élèves et portent leurs demandes au conseil d'école. Ils peuvent apporter aux parents d'élèves des précisions sur des sujets traités lors du conseil d'école (règlement intérieur, projet d'école...).

Les parents d'élèves élus au conseil d'école sont membres à part entière de cette instance : ils ont voix délibérative.

Dans les écoles, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un parent d'élève.

Modalités de vote

- Par correspondance, avec le matériel de vote expédié par la poste ou distribué aux élèves.
- Au bureau de vote, qui sera installé dans l'école de votre enfant.
- Exclusivement par correspondance après consultation du conseil d'école
- Par voie électronique sur décision du directeur d'école après consultation du conseil d'école.

Qui peut se présenter

Chaque parent d'élève(s) titulaire de l'autorité parentale, ayant un ou plusieurs enfants scolarisés, est éligible.

Peuvent déposer des listes de candidatures :

- les fédérations ou unions de parents d'élèves,
- les associations de parents d'élèves,
- les parents qui n'appartiennent à aucune association de parents d'élèves.

Documentation

Vous trouverez des informations sur les modalités d'organisation des élections sur :

<https://www.education.gouv.fr/les-parents-delegues-8177>

Vote par correspondance

Il est rappelé que cette procédure présente toutes les **garanties de confidentialité**. Le vote par correspondance permet aux représentants légaux des élèves de voter dès la réception du matériel de vote. L'attention des électeurs est appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut être remis par l'élève sous pli fermé.

L'électeur insère le bulletin de vote dans une **première enveloppe (dite enveloppe n°1)** qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

L'électeur place ensuite cette **enveloppe n°1** dans une **seconde enveloppe (dite enveloppe n°2)** qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « **élections de parents d'élèves** ».

Enfin, l'électeur insère cette **enveloppe n°2** dans une **troisième enveloppe (dite enveloppe n°3)** qu'il cache et adresse à l'école.

L'enveloppe n°3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera déclaré nul.

Les bulletins blancs, ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur et non conformes au modèle type, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

De même :

- si plusieurs bulletins identiques sont trouvés dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix
- si des bulletins différents sont trouvés dans la même enveloppe, ces bulletins sont nuls.

Contentieux

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un **délai de cinq jours** à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'Académie.

Saisine du médiateur académique

En cas de **litige grave**, c'est-à-dire lorsqu'un différend avec l'administration de l'éducation nationale n'a pas trouvé de solution satisfaisante au niveau du service compétent, les parents d'élèves peuvent avoir recours au médiateur académique de l'Éducation nationale.

mediateur.academique@ac-normandie.fr